



## COMMUNE DE SAINT-MARCEL

Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 26 juin 2024

### Convocation

Date : 13/06/2024

Envoi aux élus : 17/06/2024

Affichage le : 17/06/2024

### Nombre de conseillers en exercice : 14

Quorum fixé à : 8

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

Noms et prénoms	Fonctions	Présents	Absents	Absents représentés	Pouvoirs
CHARRIERE Daniel	Maire	X			
VIVET Gilles	Adjoint	X			
KISMOUNE Farrida	Adjointe	X			
SAVOV Sébastien	Adjoint	X			
THOREND Emmanuel	Adjoint	X			
SUINO Eric	Conseiller municipal	X			
MARTIN Nathalie	Conseillère municipale		X		
GRILLET Marie-Pierre	Conseillère municipale		X		
GIRARD Tiffany	Conseillère municipale			X	KISMOUNE Farrida
VEY Martine	Conseillère municipale	X			
JAY Joris	Conseiller municipal		X		
KOENIG Pierre	Conseiller municipal	X			
KISMOUNE Sabri	Conseiller municipal		X		
MARGUIER Alain	Conseiller municipal		X		

Le quorum est fixé à 8. Celui-ci est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Monsieur Emmanuel THOREND a été nommé secrétaire à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18h30

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 29 avril 2024.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal. Celui-ci est donc adopté.

Décisions prises par le maire en vertu de sa délégation :

Décision	Date	Fournisseur	Objet	Montant TTC
2024-105	2 mai 2024	COLAS	Réfection des enrobés de la voirie du cimetière à Montfort	26 930,64
2024-106	6 mai 2024	ALPES PEINTURES	Pots de peintures pour école	192,66
2024-107	13 mai 2024	LUMINEM	Remplacement bloc de secours école	216,00
2024-108	15 mai 2024	SAVOIE-LABO	Analyses physicochimiques du réservoir de Montmagny	221,24
2024-109	21 mai 2024	ONF	Maîtrise d'œuvre pour travaux de sécurisation de la route des Nantieux	7 680,00
2024-110	27 mai 2024	SAPERLIPOPETTE	Jeux de construction - Ecole de Pomblière	565,00
2024-111	28 mai 2024	ALPES ENVIRONNEMENT	Création d'une piste pastorale à Montmagny	40 068,00
2024-112	31 mai 2024	IPC	Produits entretien mairie	458,95
2024-113	3 juin 2024	PLAYBAC PRESSE	Abonnement "le petit quotidien" - école	59,00
2024-114	3 juin 2024	PLAYBAC PRESSE	Abonnement "mon quotidien" - école	59,00
2024-115	4 juin 2024	GENERATION 5	Cahiers d'exercice	199,50
2024-116	4 juin 2024	STACCHETTI FRANCK T.P.	Reprise des réseaux EP et EU vers la mairie	5 400,00
2024-117	4 juin 2024	STACCHETTI FRANCK T.P.	Pose de caniveaux rue de la Loyettaz	5 242,56
2024-118	4 juin 2024	Editions SED	Ouvrages scolaires	342,70
2024-119	5 juin 2024	LEGALLAIS	Gants, pulvérisateur, décapant graffitis, piles	621,22
2024-120	6 juin 2024	STACCHETTI FRANCK T.P.	Reprofilage de la route vers la Croix de Feissons avec murs en gabions	19 215,60
2024-121	6 juin 2024	LACOSTE	Fournitures scolaires CM2	656,65
2024-122	6 juin 2024	LACOSTE	Fournitures scolaires CM2	510,74
2024-123	6 juin 2024	SMI ALP	Nettoyage des vitres mairie, école, foyer, salle des fêtes	3 362,71

2024-124	6 juin 2024	GENERATION 5	Ouvrages scolaires	72,00
2024-125	6 juin 2024	VAUDAUX	Vêtements de travail service technique	1 989,23
2024-126	7 mai 2024	Service de Gestion Comptable de Moutiers	Virement de crédits n°1	
2024-127	13 juin 2024	Service de Gestion Comptable de Moutiers	Virement de crédits n°2	
2024-128	14 juin 2024	Service de Gestion Comptable de Moutiers	Ouverture d'un Compte A Terme (CAT) pour 3 mois à compter du 01/07/2024	500 000,00
2024-129	17 juin 2024	LACOSTE	Fournitures scolaires CP-CE1	857,27
2024-130	19 juin 2024	Service de Gestion Comptable de Moutiers	Ouverture d'un Compte A Terme (CAT) pour 3 mois à compter du 25/06/2024	500 000,00
2024-131	19 juin 2024	SEPIA SIGNALETIQUE	3 Pannonceaux, 4 panneaux, brides	854,16
2024-132	19 juin 2024	KAENA	Etude géotechnique pour le réservoir de Montmagny	9 912,00
2024-133	20 juin 2024	ALPGEO	Relevé du bâtiment en construction et de sa terrasse - Lotissement de Montmagny	348,00
2024-134	20 juin 2024	BRUNEAU	Chemises, intercalaires, sous-chemises, agenda	98,64
2024-135	20 juin 2024	VRD SERVICES	Reprise de garde-corps - route de Montfort (Les Chavonnes)	1 166,40
2024-136	20 juin 2024	LEGALLAIS	Joints, casque anti-bruit, ensemble de chasse	214,80
2024-137	21 juin 2024	LIRE DEMAIN	Livres pour bibliothèque	409,00
2024-138	21 juin 2024	LIRE DEMAIN	Livres pour classes élémentaires	243,78
2024-139	24 juin 2024	ACCES Editions	Manuels scolaires maternelle	231,00
2024-140	25 juin 2024	RICHARDSON	Toilette complet école élémentaire	337,40
2024-141	25 juin 2024	France FOURNITURES	Cartouche encre machine à affranchir	178,20
2024-142	26 juin 2024	GLAIRON MONDET	2 tondeuses à gazon Stihl	1 378,01

## Ordre du jour

### I. ADMINISTRATION

- Convention de partenariat avec La Poste,
- Convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés au chenil d'Albertville,

- Organisation du concours des Maisons Fleuris 2024,
- Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR),

## II. RESSOURCES HUMAINES

- Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »,

## III. FINANCES

- Subventions aux associations,
- Fixation des tarifs pour la cantine scolaire et les garderies périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025,

## IV. MARCHES PUBLICS

- Attribution du marché de réfection de toitures de bâtiments communaux,

## V. URBANISME

- Déclassement et cession d'une partie du domaine public « rue des marais »,

## VI. QUESTIONS DIVERSES

---

---

### ADMINISTRATION

Convention de partenariat avec La Poste

**Délibération n°2024.06.01**

Monsieur le maire rappelle la fermeture de l'agence postale de Pomblière en 2006.

Par délibération n°2006.10.4 du 13 octobre 2006, la commune de Saint-Marcel a décidé de conventionner avec La Poste afin d'installer une agence postale communale dans les locaux de la mairie.

Ce contrat étant arrivé à expiration le 15/10/2012, une nouvelle convention est présentée afin de continuer à assurer un service de proximité sur le territoire de Saint-Marcel.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans le cadre du nouveau Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste, l'Association des Maires de France et l'Etat.

Les caractéristiques sont les suivantes :

- La durée de la convention peut être fixée librement entre 1 et 9 ans non reconductible.
- L'accessibilité horaire minimum de l'Agence Postale Communale est fixée à 12 heures hebdomadaires.
- L'offre de service est élargie, pour répondre aux besoins des citoyens. Cette activité déclenche une rémunération complémentaire à partir du 1<sup>er</sup> euro réalisé.
- La mise en place d'un outil de formation à distance plus accessible.
- Une rémunération valorisant l'activité.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **Par 8 voix POUR** (Mr Daniel CHARRIERE, Mme Tiffany GIRARD, Mr Pierre KOENIG, Mr Sébastien SAVOV, Mr Eric SUINO, Mr Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY, Mr Gilles VIVET) **et 1 ABSTENTION** (Mme Farrida KISMOUNE),
- **APPROUVE** la nouvelle convention La Poste Agence Communale (LPAC),
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention LPAC,
- **FIXE** la durée de la convention à 9 (neuf) années,
- **DONNE** pouvoir à monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette nouvelle convention.

#### **ADMINISTRATION**

Convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés au chenil  
d'Albertville  
**Délibération n°2024.06.02**

Monsieur le maire rappelle que la commune de Saint-Marcel a conventionné avec le chenil intercommunal d'Albertville depuis 2004. Cette structure est aujourd'hui gérée par la Communauté d'Agglomération Arlysère.

Il rappelle également que le maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune et que chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune (articles L211-22 et L211-24 du code rural et de la pêche maritime).

La Communauté d'Agglomération souhaite actualiser cette convention afin d'être en cohérence avec les nouvelles entités juridiques nées, notamment, de communes nouvelles.

Une nouvelle convention est donc proposée au conseil fixant une participation annuelle aux frais de gestion du chenil à hauteur de 0.98€ par habitant (population INSEE) et qui pourra être révisée chaque année par le conseil communautaire. Cette convention prévoit une tacite reconduction pour une durée de 2 ans, dans la limite de 10 ans.

Le conseil, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la nouvelle convention pour la prise en charge des animaux errants ou abandonnés au chenil d'Albertville,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer la convention avec la Communauté d'Agglomération Arlysère,
- **DONNE** pouvoir à monsieur le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette nouvelle convention.

#### **ADMINISTRATION**

Organisation du concours des Maisons Fleuris 2024  
**Délibération n°2024.06.03**

Monsieur le maire rappelle la création du concours des Maisons Fleuries sur le territoire de Saint-Marcel en 2021.

Celui-ci est ouvert à tous les habitants de la commune, qui participent à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie.

Aussi, dans le cadre des prix remis aux lauréats, il a été décidé d'émettre des bons d'achat chez des pépiniéristes qui adhèrent à cette formule.

Ces bons d'achat seront nominatifs, avec une valeur affichée et une date de validité limitée.

Ils seront adressés à chaque lauréat d'un prix.

Les destinataires auront alors jusqu'au 30/06/2025 pour les présenter à un pépiniériste ou commerçant parmi la liste suivante :

- « Barbier Horticulture » à Le Bois (73260),
- « France RURALE » à Moutiers (73600)

Ces derniers conservent ces bons d'achat et, lorsqu'ils émettront la facture à l'encontre de la collectivité, ils devront y joindre ces bons d'achat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **ACCEPTE** de mettre en place des bons d'achat pour les prix des lauréats des Maisons Fleuries,
- **ACCEPTE** la procédure établie ci-dessus quant à la gestion des bons d'achat,
- **FIXE** le montant des bons d'achat de la façon suivante :
  - 100 euros pour le 1<sup>er</sup> prix de chaque catégorie
  - 50 euros pour le 2<sup>ème</sup> prix de chaque catégorie
  - 30 euros pour le 3<sup>ème</sup> prix de chaque catégorie
- **DIT** que la date de validité d'utilisation de ces bons d'achat par les bénéficiaires est le 30/06/2025 et que la date limite de transmission de facture à la collectivité par les pépiniéristes et commerçants est le 31/07/2025,
- **DIT** que les pépiniéristes et commerçants devront émettre à l'encontre de la commune des factures accompagnés des bons d'achat récupérés,
- **DIT** que le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » est le compte à utiliser pour régler les pépiniéristes et commerçants.

## **ADMINISTRATION**

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR)

**Délibération n°2024.06.04**

Monsieur le maire indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Monsieur le maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets teste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...) ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking, ...
- En ZAEnr, L.314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public, selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, monsieur le maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les ENR (solaire photovoltaïque, chaleur fatale) ont été mis à disposition du public, du 15 avril 2024 au 17 mai 2024, selon les modalités suivantes : affichage sur les tableaux municipaux, registre.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
  - 1 participant,
  - 5 observations,
  - Des propositions de centrales solaires au sol sur des terrains ayant servis de décharges
- Pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment :
  - Pour la mairie :
    - Parcelle cadastrée section D, numéro 703, d'une surface de 725m<sup>2</sup>, présentée sur la carte en annexe,
  - Pour le foyer municipal :
    - Parcelle cadastrée section D, numéro 674, d'une surface de 788m<sup>2</sup>, présentée sur la carte en annexe,
  - Pour le gymnase :
    - Parcelles cadastrées section D, numéros 1025 et 1356, d'une surface respective de 670m<sup>2</sup> et 3647m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe,
  - Pour le parking de l'usine basse :
    - Parcelles cadastrées section D, numéros 719, 723, 724, 725, 726, 1144, 1145, 1146, 1147 et 1472, de surfaces respectives de 259m<sup>2</sup>, 446m<sup>2</sup>, 34m<sup>2</sup>, 1645m<sup>2</sup>, 1540m<sup>2</sup>, 233m<sup>2</sup>, 224m<sup>2</sup>, 224m<sup>2</sup>, 220m<sup>2</sup> et 348m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe.
- Pour la chaleur fatale : parcelles cadastrées section D, 605, 606, 607, 674, 703, 742, 810, 933, 947, 958, 959, 968, 988, 1025, 1356, 1506 et 1508, de surfaces respectives de 2995m<sup>2</sup>, 825m<sup>2</sup>, 820m<sup>2</sup>, 788m<sup>2</sup>, 725m<sup>2</sup>, 631m<sup>2</sup>, 620m<sup>2</sup>, 1680m<sup>2</sup>, 563m<sup>2</sup>, 373m<sup>2</sup>, 1275m<sup>2</sup>, 1235m<sup>2</sup>, 907m<sup>2</sup>, 670m<sup>2</sup>, 3647m<sup>2</sup>, 1423m<sup>2</sup> et 2770m<sup>2</sup>, présentées sur la carte en annexe.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

- **A l'unanimité,**
- **IDENTIFIE**, de façon non-exhaustive, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Section	Numéro	Surface (en m <sup>2</sup> )
D	703	725
D	674	788
D	1025	670
D	1356	3647
D	719	259
D	723	446
D	724	34
D	725	1645
D	726	1540
D	1144	233
D	1145	224
D	1146	224
D	1147	220
D	1472	348
D	605	2995
D	606	825
D	607	820
D	742	631
D	810	620
D	933	1680
D	947	563
D	958	373
D	959	1275
D	968	1235
D	988	907
D	1506	1423
D	1508	2770

- **CHARGE** le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

### **RESSOURCES HUMAINES**

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance »

**Délibération n°2024.06.05**

Le maire expose :

L'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire



destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code. L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée a minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas été effectuées. Ainsi, l'entrée en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en conformité avec les stipulations de l'accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Sous condition suspensive de l'avis du comité social territorial du 14 mai 2024

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal :

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
- **MANDATE** le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engage à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,
- **PREND ACTE** que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.

**FINANCES**

Subventions aux associations  
**Délibération n°2024.06.06**

Le maire informe que des demandes de subventions formulées par des associations pour cette nouvelle année sont arrivées en mairie et demande au conseil de se prononcer pour chacune d'entre elles.

Il rappelle également qu'au-delà des subventions, certaines associations bénéficient de l'aide de la commune à travers la mise à disposition gratuite de locaux, de matériels et la mobilisation d'agents municipaux.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire, après en avoir délibéré,

➤ **Par 6 voix POUR** (Mme Tiffany GIRARD, Mr Pierre KOENIG, Mr Sébastien SAVOV, Mr Eric SUINO, Mr Emmanuel THOREND, Mr Gilles VIVET) **et 3 ABSTENTIONS** (Mr Daniel CHARRIERE, Mme Farrida KISMOUNE et Mme VEY Martine),

➤ **DECIDE** d'attribuer les subventions suivantes :

Désignation des associations	Subventions 2024
MVO	1 000,00 €
Tarentaise Gym	500,00 €
Jeudis Récréatifs	600,00 €
La Boule Franche	1 500,00 €
Gym Santé	1 200,00 €
Les Amis des Cordeliers	400,00 €
ADPEP73	160,00 €
Harmonie de Moûtiers	3 000,00 €
Croix Rouge Française	200,00 €
Anciens combattants de Saint-Marcel	2 000,00 €
Comité des fêtes	2 000,00 €
Amicale de Saint-Marcel	600,00 €
AAPPMA La Gaule Tarine	1 000,00 €
JALMALV	100,00 €
Les Amis de La Saulcette	500,00 €
Roller hockey Tarentaise	2 000,00 €
ZANSHIN-73	400,00 €
	<b>17 160,00 €</b>

Désignation des associations	Subventions exceptionnelles 2024
SOU DES ECOLES - classe découverte	1 300,00 €
Jeudis Récréatifs - rattrapage	300,00 €
MVO - concerts	1 300,00 €
	<b>2 900,00 €</b>

➤ **DIT** que les crédits seront inscrits à l'article 65748, chapitre 65, du budget principal 2024,

- **CHARGE** le maire de donner toute suite favorable à ce dossier et l'autorise à signer tous les documents s'y rapportant.

### FINANCES

Fixation des tarifs pour la cantine scolaire et les garderies périscolaires pour l'année scolaire 2024/2025

#### Délibération n°2024.06.07

Monsieur le maire rappelle les services municipaux périscolaires existants à ce jour : la cantine, la garderie du matin et la garderie du soir.

Il rappelle aussi que le lieu de restauration scolaire est désormais à la salle des fêtes de Pomblière et que la pause méridienne est également organisée par les services municipaux et est gratuite pour les familles.

Le prestataire des repas reste le CSE de MSSA.

Depuis l'automne 2022, celui-ci a augmenté de 4.54% le prix de vente du repas à la commune, en le faisant passer de 5.50 euros le repas à 5.75 euros le repas.

Par conséquent, le conseil municipal avait décidé, par délibération n°2022.10.11 du 19/10/2022, d'augmenter le prix de vente du repas aux parents de 2.22%, le faisant passer de 4.50 euros et 4.60 euros, à compter du 01/01/2023.

Il est proposé de revoir et valider les tarifs de ces différents services municipaux pour l'année scolaire 2024/2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **A l'unanimité ;**
- **DECIDE** de maintenir les tarifs suivants :

Services	Tarifs
Cantine scolaire	4,60 euros (le repas)
Garderie du matin (7h30 à 8h30)	0,60 euro (la séance du matin quelle que soit la durée)
Garderie du soir (16h30 à 18h30)	1,20 euro (la séance du soir quelle que soit la durée)

- **DIT** que ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2024/2025 et resteront applicables tant qu'une nouvelle délibération ne sera pas intervenue pour les modifier,
- **DIT** qu'aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence de l'enfant, sauf sur présentation d'un certificat médical de plus de trois jours consécutifs.

### MARCHES PUBLICS

Attribution du marché de réfection de toitures de bâtiments communaux

Les résultats de la consultation étant partiels, il est proposé au conseil de reporter ce point à une nouvelle séance du conseil.

### URBANISME

Déclassement et cession d'une partie du domaine public « rue des marais »

Le document d'arpentage ayant pris du retard dans sa réalisation, tous les éléments ne sont pas réunis afin de délibérer.

Cette délibération est donc retirée et sera représentée à une nouvelle séance.

### QUESTIONS DIVERSES

- ❖ La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 9 septembre 2024 à 18h30.
- ❖ Une infraction au permis de construire a été constatée pour le lot n°7 du lotissement de Montmagny. Une démarche contentieuse par la collectivité est envisagée.
- ❖ Monsieur Gilles VIVET propose un courrier, portant sur la voie verte, à destination du président du conseil départemental de la Savoie (avec copies au président de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et au maire de Moûtiers) afin de demander la réalisation de la jonction entre Moûtiers et Pomblière dans les meilleurs délais.

FIN DE SEANCE : 21h30

Le maire,  
Daniel CHARRIERE



Le secrétaire de séance,  
Emmanuel THOREND



